



République Française
Département : ALLIER
Arrondissement : Vichy
MARIOL - COMMUNE

Procès verbal

Le mardi 31 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Romain DEJEAN.

Secrétaire de la séance : Ludovic GOURMAND

Présents : Romain DEJEAN, Élodie LACOGNE, Philippe FAYOLLE, Nicole GILLARD, Thomas OLIVRY, Sophie CABANES, Ludovic GOURMAND, Élisabeth CHAT, Pierre BUSSON, Marijtje DISSELDORP-OVERDUIN, Alexandra KAMER, Philippe ROLET, Anaïs KURTZ, Bruno TARRE

Représentés : Olivier MOUTON représenté par Pierre BUSSON

Ordre du jour :

Lecture du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

I. Fonctionnement :

- a) Délégations de pouvoir - maire
- b) Commissions - nomination de délégués
- c) Indemnités - conseillers délégués

II. Hommage à Robert Poulain : Dénomination - bâtiments services techniques

III. Personnel : Participation complémentaire santé

IV. Association : Convention - Wheel Box RC

V. Finances : DGFIP – Admissions en non-valeur

VI. École : Rythme scolaire 2026-2027

VII. Relations extérieures : Convention – Centre de loisirs Saint-Yorre

VIII. Questions diverses

Délibérations du conseil :

Délégations consenties au maire (N° DE_005_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Les articles cités sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

Aux termes de [l'article L 2121-29](#) du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

I - Domaines de compétence pouvant être délégués

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à [l'article L 2122-22](#) du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

II - Étendue de la délégation

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à [l'article L 2122-22](#), ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations ([circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020).

III - Publicité

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon [l'article L 2122-23](#) du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux ([art. R 2122-7-1](#)).

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

IV Régime juridique de la délégation

La délégation écarte la possibilité d'intervention du conseil municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées (CE, 30 décembre 2003, [commune de Saint-Gratien](#), n° 249402 ; JO Sénat, 06.05.2010, [question n° 10020](#), p. 1150).

En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche, toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation (JO AN, 26.08.2008, [question n° 25683](#), p. 7400).

Mais dans le cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions sur les matières déléguées ([art. L 2122-23](#) du CGCT). Il peut toutefois décider, soit dans la délibération accordant la délégation au maire

(même article), soit ultérieurement ([art. L 2122-17](#) du CGCT), qu'un adjoint ou un conseiller municipal remplisse les fonctions du maire. Le maire peut toujours subdéléguer une attribution du conseil municipal sauf si celui-ci l'a expressément écarté dans sa délibération.

V - Fin de la délégation

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat ([art. L 2122-23](#)). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu (soit jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal) ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L 2122-22 du CGCT (*JO Sénat*, 11.04.2013, [question n° 01576](#), p. 1188).

Prérogatives qui peuvent être déléguées :

Article L 2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Monsieur le maire propose de retenir la numérotation suivante :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;*
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;*
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans conditions, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;*
- 22° D'exercer ou de déléguer, sans conditions, au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;*
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de*

travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal retient ses points à l'unanimité.

Monsieur le maire propose d'écarter la numérotation suivante :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal écarte ses points à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Constitution de la commission d'appel d'offres (N° DE_006_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Le conseil municipal,

Vu les articles L1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein. Il en est fait de même pour les délégués suppléants et en nombre égal à celui des titulaires.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de procéder à la nomination des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;
- proclame les membres suivants :
 - ☐ Titulaires : M. Philippe FAYOLLE, Mme Nicole GILLARD, M. Pierre BUSSON
 - ☐ Suppléants : M. Philippe ROLLET, M. Thomas OLIVRY, Mme Alexandra KAMER

Délibération : adoptée

Désignation des membres du CCAS (N° DE_007_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal. L'autre moitié est représentée par des administrés de la commune désignés par arrêté du maire.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu.

Le nombre de membre du conseil municipal désignés au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à quatre.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer les membres du CCAS :

- M. Romain DEJEAN, maire et président,
- Mme Nicole GILLARD, Mme Elisabeth CHAT, Mme Anaïs KURTZ, M. Philippe FAYOLLE, membres issus du conseil municipal
- M. Frédéric GIRODEAU, Mme Emmanuelle CHEVALIER, Mme Catherine DALLOZ, M. Vianney ROUDILLON, membres issus de la population nommés par arrêté du maire.

Délibération : adoptée

Désignation des membres de la CCID (N° DE_008_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

M. le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour que cette nomination puisse avoir lieu,

de dresser la liste :

- M. Yves BARTHOLOME,
- M. Gilles FOURNIER,
- Mme Simone MERCIER,
- M. Bernard MAILLOT,
- Mme Catherine RONGERE,
- M. Alain GODIGNON,
- Mme Colette CELLIER,
- Mme Carole BASSET,
- Mme Catherine MALLOT,
- Mme Sylvie INDERCHIT-TESTUD,
- M. Jérôme ROUGER,
- Mme Bernadette MONTARON

Délibération : adoptée

Commission de contrôle des listes électorales - Désignation des délégués (N° DE_009_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la réforme de la « commission Liste Electorale » par décret n°2018-350 du 14/05/2018 qui impose la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de membres du conseil municipal (hors maire et adjoints) au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette dernière est également composée de délégués du Préfet (un titulaire et un suppléant) et de délégués du tribunal (un titulaire et un suppléant).

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

- Mme Nicole GILLARD, conseillère municipale et déléguée titulaire ;
- Mme Alexandra KAMER, conseillère municipale et déléguée suppléante.

Le conseil municipal propose :

- M. Yves BARTHOLOME délégué titulaire du Préfet, et Mme Colette CELLIER déléguée suppléante.
- M. Marc LECHEVALIER délégué titulaire du Tribunal et Mme Sylvie INDERCHIT-TESTUD déléguée suppléante.

Les courriers de proposition seront envoyés aux administrations pour désignation officielle.

Délibération : adoptée

Désignation du délégué de Allier Bourbonnais Territoire (N° DE_010_2026)

Monsieur le constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de MARIOL est adhérente à l'agence Allier Bourbonnais Territoire. Cet Etablissement Public de coopération Intercommunale créé en 2005 à l'initiative du Conseil Départemental de l'Allier a pour principaux champs d'intervention pour ses communes adhérentes :

- aide à l'informatisation des communes,
- assistance en matière de développement local,
- diffusion de l'actualité par des journées de formations délivrées aux agents et aux élus,
- assistance maîtrise d'ouvrage,
- urbanisme,
- RGPD...

Il est demandé à chaque commune, syndicat ou E.P.C.I. de nommer en son sein un représentant. Ce dernier aura alors droit de vote lors de la prochaine assemblée générale de l'agence Allier Bourbonnais Territoire.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de nommer :

- M. Philippe FAYOLLE, délégué titulaire
- M. Olivier MOUTON, délégué suppléant

Délibération : adoptée

Désignation des délégués du CNAS (N° DE_011_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale depuis le 1^{er} janvier 2004. Il s'agit d'une association de loi 1901 créée en 1967 pour le personnel des collectivités territoriales. Cet organisme a pour vocation d'être un comité d'entreprise national. A chaque début de mandat, un délégué élu et un délégué agent sont désignés.

Pour rappel, la commune cotise chaque année pour ses agents en activité et également pour le personnel en retraite depuis 2018. Il s'agit d'une dépense obligatoire et dont les besoins sont inscrits au budget annuel.

Après vote à l'unanimité des membres du conseil municipal :

- Philippe ROLET est désigné en qualité de délégué élu au C.N.A.S.
- Mme Virginie CHANIER désignée en qualité de délégué agent au C.N.A.S.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués du SICTOM (N° DE_012_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SICTOM Sud Allier.

Après délibération, le conseil municipal procède à la désignation des délégués pour la durée du mandat. Sont déclarés élus à l'unanimité :

- Délégué titulaire : M. Philippe FAYOLLE, né le 15.10.1962

Domicilié 7 route de l'Etang – 03270 MARIOL
adjoint2@mariol.fr / 06.60.46.99.11

- Déléguée suppléante : Mme Elisabeth CHAT, née le 08/01/1969

Domiciliée 9 rue Principale - Lieudit Calville - 03270 MARIOL
elisabethchat03@gmail.com / 06.79.70.46.94

Délibération : adoptée

Correspondant défense - Désignation du délégué (N° DE_013_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Où cet exposé, le conseil municipal propose Monsieur Philippe ROLET pour remplir la fonction de correspondant défense.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours (N° DE_014_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire,

Vu la loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et plus particulièrement son article 13 imposant la nomination d'un correspondant défense et incendie au sein de chaque conseil municipal,

Propose Mme Alexandra KAMER pour remplir cette fonction.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité approuve cette décision.

Délibération : adoptée

Désignation d'un conseiller municipal Espèces invasives (N° DE_015_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire rappelle que depuis 2016, l'Union européenne maintient une liste d'« espèces préoccupantes », dans le cadre du règlement 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE). Les espèces qui y figurent sont reconnues comme représentant une menace sérieuse pour la biodiversité, les écosystèmes, mais aussi pour certaines activités économiques. Leur importation, vente, transport et mise en culture sont interdites sur tout le territoire européen.

La mise à jour de juillet 2025 porte la liste totale à plus de 90 espèces animales et végétales.

Propose Mme Sophie CABANES en qualité de référente auprès des organismes de surveillance.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide cette décision.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune de Mariol à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_016_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Mariol au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame / Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation

des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : **M. Thomas OLIVRY, conseiller municipal délégué**
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : **Mme Elodie LACOGNE, première adjointe**
- **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- **AUTORISE** monsieur le maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation d'un référent - Association Terres d'Eaux et de Patrimoine (N° DE_017_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que M. Gilles FOURNIER est actuellement le référent de la commune de Mariol auprès de l'association « Terres d'Eaux et de Patrimoine ». Le but de l'association est d'organiser sur le territoire du Bassin thermal de Vichy s'étendant sur les communes de Saint-Yorre, Hauterive, Abrest, Mariol, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Priest-Bramefant qui partagent une histoire commune, des actions de sauvegarde et de mise en valeur de leur patrimoine sous toutes ses formes, notamment de leur patrimoine sourcier, thermal et culturel.

A ce titre, Monsieur le maire propose le renouvellement de la candidature de M. Gilles FOURNIER.

Pour information, les membres de droit sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Après délibération, les membres du conseil municipal valident à l'unanimité la proposition de monsieur le maire et reconduisent M. Gilles FOURNIER comme membre de droit de l'Association « Terres d'Eaux et de Patrimoine ».

La présente délibération sera transmise au siège de l'association sise Maison des Associations - 13 rue de la Liberté – 03270 SAINT-YORRE.

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités de fonction des conseillers délégués (N° DE_018_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ; Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximums prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximum de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- * Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et éventuellement des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants : - adjoints : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- * Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- * Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- * Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Indemnités alloués, bénéficiaires :

Conseillère déléguée : Mme Nicole GILLARD 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué : M. Thomas OLIVRY 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Délibération : adoptée

Nomination du bâtiment des services techniques (N° DE_019_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de baptiser le bâtiment des services techniques situé 2 bis rue des 4 chemins. Cet immeuble est cadastré sous les numéros 302 et 303, de la section ZC.

Cet établissement est dédié à l'usage des agents des services techniques.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de saluer la mémoire de Robert Poulain, qui est à l'origine de la construction ce bâtiment.

Aussi, monsieur le maire propose de baptiser ce bâtiment « Ateliers municipaux - Robert Poulain » et soumet cette proposition au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de baptiser ce bâtiment communal « Ateliers municipaux - Robert Poulain ».

Délibération : adoptée

Participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire - SANTE des agents (N° DE_020_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture procès-verbal du 20 mars 2026.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Monsieur le maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de , quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune de Mariol.

Article 3 : Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

2025 - 055

Admission en non valeur (N° DE_021_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026

Monsieur le maire rappelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicables à l'ensemble des budgets,

Expose :

La commune de Mariol utilise la nomenclature comptable M57 dans laquelle il est impératif de prévoir une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans. Un tableau transmis par les services du SGC de Vichy nous indique les créances à prendre en compte au 5/11/2025.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables budgétaires d'ordre mixte. Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

L'admission en non-valeur relative aux créances irrécouvrables représente la somme de 1 490.84 €. Cette somme sera inscrite à l'article 6541 du budget principal 2026.

L'admission en non-valeur relatives aux créances éteintes représente 114.15 €. Cette somme sera inscrite à l'article 6542 du budget principal 2026.

Vu cet exposé,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité de procéder à l'envoi de mandats d'ordre budgétaire mixte pour les montants énoncés ci-dessus sur le budget 2026.

Délibération : adoptée

Rythmes scolaires - Année 2026-2027 (N° DE_022_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le maire,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 a autorisé à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4.5 jours permettant au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou la semaine ;

Vu le décret n°2020-632 du 25/05/2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2026-2027 ;

Vu le courrier de suivi des renouvellements de dérogation ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation des rythmes scolaires pour la campagne 2026 adressé par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 12 mars 2026

PROPOSE de maintenir la semaine de 4 jours à l'école de MARIOL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis FAVORABLE au maintien de la semaine de 4 jours. La décision sera transmise à l'IEN pour validation.

Délibération : adoptée

Signature convention d'objectifs et de moyens 2024 - CCAS de St-Yorre (N° DE_023_2026)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire,

Vu la convention de partenariat établie entre le CCAS de Saint-Yorre et les collectivités participantes dont MARIOL qui a pour but de répartir les charges financières inhérentes à la mise en œuvre d'actions en direction des enfants et adolescents, âgés de 3 à 17 ans et résidant dans les communes concernées,

Propose de signer ladite convention afin de permettre aux familles de la commune de MARIOL qui utilisent les prestations du service Enfance Jeunesse gérées par le CCAS de Saint-Yorre de fixer les modalités de partenariat entre les collectivités et le CCAS de St-Yorre. Un forfait journée/enfant d'un montant de 8 € sera demandé à chaque collectivité partenaire.

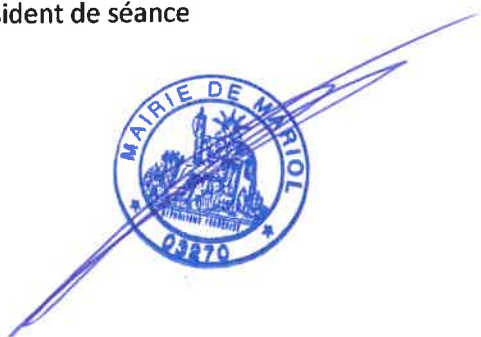
Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention valable 1 an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et à entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien le projet.

A noter que la participation financière pour 2024 s'élève à 3 559.00 €. Cette somme sera imputée au chapitre 65 du budget communal.

La présente délibération sera transmise au CCAS de Saint-Yorre pour exécution.

Délibération : adoptée

Romain DEJEAN
Président de séance



Ludovic GOURMAND
Secrétaire de séance